



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 87-46**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 87-323)**

Filed May 11, 1987

Under section 26 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Board of Management makes the following Order:

1 This Order may be cited as the *Aviation Turbine Fuel Remission Order - Financial Administration Act*.

2(1) In this Order

“Act” means the *Income Tax Act*;

“export price” means the price charged under the authority of and in accordance with a licence by a licensee for the aviation turbine fuel covered by the licence;

“Federal Act” means the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended;

“licence” means a licence issued by the National Energy Board under Part VI of the *National Energy Board Act*, chapter N-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as amended, for the exportation of aviation turbine fuel;

“licensee” means a person authorized under a licence to export aviation turbine fuel;

“normal price” means

(a) the price that would have been charged at any particular time by a licensee, having regard to the price

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 87-46**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 87-323)**

Déposé le 11 mai 1987

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de gestion, établit le décret suivant:

1 Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise sur le carburéacteur - Loi sur l'administration financière*.

2(1) Dans le présent décret

« licence » désigne une licence pour l'exportation de carburéacteur délivrée par l'Office national de l'énergie en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, chapitre N-6 des Statuts révisés du Canada de 1970;

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

« Loi fédérale » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, telle que modifiée;

« prix à l'exportation » désigne le prix exigé sous l'autorité et en vertu d'une licence par le titulaire de celle-ci, en paiement du carburéacteur visé par cette licence;

« prix courant » désigne,

a) soit le prix que le titulaire de licence aurait exigé à une date donnée pour le carburéacteur visé par la licence si celle-ci n'avait prévu aucune condition quant au prix

that was actually charged at that time by the licensee for aviation turbine fuel used on flights within Canada, for aviation turbine fuel covered by a licence if the licence had not contained a condition as to the price for such fuel, or

(b) with respect to aviation turbine fuel purchased by a person from a licensee, such amount as may be agreed upon by the person and the licensee.

2(2) Subject to subsection (1), all words and expressions used in this Order have the same meaning as in the Federal Act.

3 Subject to section 4, remission is granted to a taxpayer with respect to a taxation year that includes any part of the period commencing February 1, 1982 and ending April 30, 1983 of the amount by which the taxes, interest and penalties payable by the taxpayer under the Act for the year exceed the taxes, interest and penalties that would have been payable by the taxpayer under the Act for the year if the Federal Act had been read for the year without reference to subsection 69(7.1).

4 Remission is granted to a taxpayer under section 3 on the condition that, with respect to aviation turbine fuel for which the taxpayer was deemed to have received proceeds of disposition under subsection 69(7.1) of the Federal Act, the taxpayer

(a) reimburse to the purchaser of the fuel all amounts that can reasonably be considered to relate to the excess, if any, of the export price over the normal price for the fuel and that have been paid by the purchaser, and

(b) forego any action to recover any such amounts that have not been paid by the purchaser.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1987.

du carburéacteur, compte tenu du prix effectivement exigé à cette date en paiement du carburéacteur utilisé lors de vols au Canada;

b) soit le montant stipulé par le titulaire de licence et l'acheteur pour le carburéacteur visé par la licence;

« titulaire de licence » désigne une personne autorisée en vertu d'une licence à exporter du carburéacteur.

2(2) Sous réserve du paragraphe (1), les mots et les expressions utilisés dans le présent décret ont le même sens que dans la Loi fédérale.

3 Sous réserve de l'article 4, une remise est accordée à tout contribuable pour une année d'imposition qui comprend une partie de la période commençant le 1^{er} février 1982 et se terminant le 30 avril 1983 d'un montant égal à l'excédent des impôts, intérêts et pénalités payables par le contribuable pour l'année en vertu de la Loi, sur les impôts, intérêts et pénalités qu'il aurait eu à payer pour l'année en vertu de la Loi s'il n'avait pas été tenu compte, pour cette année, du paragraphe 69(7.1) de la Loi fédérale.

4 La remise prévue à l'article 3 est accordée à la condition que le contribuable, en ce qui concerne le carburéacteur pour lequel il est réputé avoir reçu un produit de disposition conformément au paragraphe 69(7.1) de la Loi fédérale,

a) rembourse à l'acheteur du carburéacteur tout montant qu'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'excédent éventuel du prix à l'exportation sur le prix courant du carburéacteur et qui a été versé par l'acheteur, et

b) n'intente aucune action pour recouvrer un tel montant qui n'a pas été versé par l'acheteur.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1987.